

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-024443

Caen, le 29 avril 2024

**Madame le Directeur de
l'établissement Orano Recyclage
de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50 444 LA HAGUE Cedex**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - Lettre de suite de l'inspection du 11 avril 2024 sur le thème des déchets – INB n° 118

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2024-0120

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

[3] Décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base

[4] Décision n° CODEP-CAE-2022-018730 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 mai 2022 autorisant Orano Recyclage à réaliser le raccordement actif, les essais actifs et la mise en service actif de l'unité 6620 pour la décontamination des solvants usés, au sein de l'installation nucléaire de base n° 118, dénommée « STE 3 »

[5] Décision n° CODEP-CAE-2021-023413 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 mai 2021 autorisant Orano Recyclage à aménager une troisième alvéole d'entreposage de fûts de déchets alpha au sein de l'installation nucléaire de base n° 118, dénommée « STE 3 »

[6] Courrier ASN CODEP-CAE-2016-001818 du 20 avril 2016 d'accord exprès à la mise en œuvre de la modification portant sur la restauration du système d'extinction incendie et la densification d'entreposage des fûts bitumés, sous réserve de la prise en compte de demandes

[7] Lettre de suite ASN CODEP-CAE-2023-024774 de l'inspection du 28/03/2023 sur le thème des modifications matérielles

[8] Lettre de suite de ASN CODEP-CAE-2023-041881 de l'inspection du 12/07/2023 sur le thème des modifications matérielles – INB 118 / Atelier MDSA

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 11 avril 2024 à l'établissement de La Hague sur le thème de la gestion des déchets au sein de l'INB n° 118.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée du 11 avril 2024 portait sur la gestion des déchets au sein de l'INB 118. Les inspecteurs ont examiné l'organisation définie et mise en œuvre pour assurer la gestion de modifications concernant les déchets, en particulier :

- (1) le raccordement actif, les essais actifs et la mise en service actif de l'unité 6620 de l'atelier MDSA autorisée par la décision [4] ;
- (2) l'aménagement d'une troisième alvéole d'entreposage de fûts de déchets alpha, autorisée par la décision [5] ;
- (3) la densification de l'entreposage de fûts de bitume et la restauration de la fonction incendie associée, accordée par courrier [6].

Les projets (1), (2) et (3) se situent à des phases de gestion différentes. Ils ont notamment fait l'objet d'inspections de l'ASN en 2023, dont le cadre et les suites ont été formalisés par courriers [7] et [8]. Les inspecteurs ont poursuivi l'examen de la déclinaison opérationnelle des exigences définies pour chacune de ces modifications (surveillance, gestion des écarts, essais).

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs relèvent une amélioration globale dans la capacité à apporter les éléments probants permettant de justifier du respect des exigences définies. Les inspecteurs observent également que les dispositions de maîtrise de la qualité prévues aux dossiers de modification sont globalement mises en œuvre. Les exigences de sûreté sont prises en compte et traduites opérationnellement tout au long des projets. Ceci est satisfaisant.

Il demeure néanmoins plusieurs situations ponctuelles, relevées sur des projets différents, qui doivent conduire à réinterroger la gestion des essais intéressant la sûreté, qu'il s'agisse de la bonne mise en œuvre du processus interne ou de la surveillance menée au moment de l'essai. En lien avec les exigences prévues dans les dossiers de modification, cela relève d'un évènement significatif au sens de l'arrêté [2].

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Mise en œuvre du processus applicable aux essais intéressant la sûreté

L'article 2.6.2 de l'arrêté [2] définit les dispositions applicables à l'examen des écarts relatifs à son installation, en particulier afin de déterminer son importance pour la protection des intérêts, s'il s'agit d'un évènement significatif et si des mesures conservatoires doivent être mises en œuvre.

La décision [5] autorise Orano Recyclage à aménager une troisième alvéole d'entreposage de fûts de déchets alpha au sein de l'INB 118, dans les conditions prévues par sa demande (projet (2)). Le dossier prévoit notamment la réalisation d'essais intéressant la sûreté (EIS) dont l'objectif est d'attester de la performance attendue en ce qui concerne une exigence de sûreté du projet. Cela induit une implication du métier sûreté avant et après la réalisation de l'essai, conformément au référentiel interne de l'établissement. Cette alvéole d'entreposage a été mise en service en 2023.

Les inspecteurs ont examiné la traçabilité associée à la réalisation d'un EIS portant sur l'exigence de sûreté imposant le contrôle continu de la contamination alpha de l'alvéole. Le programme particulier d'essai comprend un essai de la voie de mesure, identifié EIS, dont une des composantes est un essai de traçage gazeux. L'objectif est de valider le bon prélèvement par le dispositif. Les inspecteurs observent que ce dernier a été réalisé spécifiquement, de manière concluante, et en traçant correctement l'exigence de sûreté associée, mais sans être identifié EIS. Le processus applicable à un EIS, dont découle un positionnement strict vis-à-vis du respect des exigences de sûreté, y compris préalablement à son exécution, n'a donc pas été décliné sur ce point.

Les inspecteurs considèrent que cet écart relève d'un événement significatif. Il s'inscrit dans la continuité de la demande I.1 formulée par l'ASN en 2023 [7], non soldée à ce stade. En particulier, si la méthodologie de réalisation des EIS et l'implication du métier sûreté dépend de procédures internes à l'établissement, l'identification dans les dossiers de modification de tels essais en lien avec les exigences de sûreté retenues, constitue une condition de l'autorisation de la modification et doit être traduite opérationnellement. Au-delà de l'aspect déclaratif, cela doit conduire à réinterroger globalement la mise en œuvre du processus sur l'ensemble des projets.

Cette analyse pourra également réinterroger les situations ponctuelles relevées en ce qui concerne la surveillance requise lors de la réalisation des EIS (constat d'écart III.1).

Demande I.1 : Engager un retour d'expérience portant sur la mise en œuvre du processus applicable aux essais intéressant la sûreté (EIS). En particulier, déclarer un événement significatif relatif à l'absence de mise en œuvre de ce processus s'agissant de l'essai de traçage gazeux prévu initialement dans une fiche d'exécution d'essai du projet (2) et des écarts similaires relevés dans le cadre de la demande I.1 du courrier [7], s'agissant du projet (3).

II. AUTRES DEMANDES

Etat d'avancement des opérations - Halls d'entreposage de STE3

Le courrier [6] vaut accord exprès de la mise en œuvre d'une modification portant sur la restauration du système d'extinction incendie et la densification d'entreposage des fûts bitumés, sous réserve de la prise en compte de prescriptions techniques et dans les conditions prévues par la demande. En complément, l'établissement de La Hague transmet au mois de juin de chaque année, à la demande de l'ASN, un état d'avancement des opérations de restauration complète de la fonction incendie de certains halls d'entreposage de STE3. Le planning prévisionnel du dossier prévoyait un achèvement de la modification à la fin de l'année 2024. Au fil du temps, différents aléas ont conduit le projet à justifier le dépassement significatif de la prévision initiale. Dans ce cadre, les inspecteurs observent qu'il conviendra à l'occasion de la prochaine transmission, de réinterroger les dispositions de maîtrise des risques associées à la modification au regard de la planification ajustée.

Par ailleurs, les inspecteurs observent que l'obligation de recueil du retour d'expérience introduit par l'article 2.4.1 de l'arrêté [2] et précisé par la décision [3] dans le cadre de la gestion des modifications notables est traduite dans le référentiel de sûreté de l'établissement. Ce référentiel prévoit notamment la capitalisation du retour d'expérience à la fin de chaque phase de projet (revue). Dans ce cadre, il conviendra de présenter également le retour d'expérience capitalisé à ce stade.

Demande II.1 : Dans le cadre de la prochaine transmission de l'état d'avancement des opérations de restauration complète de la fonction incendie des halls d'entreposage de STE3, réinterroger l'impact de la planification sur l'acceptabilité des dispositions de sûreté retenues, au regard des intérêts protégés. Transmettre également le retour d'expérience capitalisé à ce stade.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Points d'arrêt prévus par la maîtrise d'œuvre à l'occasion des EIS

Constat d'écart III.1 : pour chacun des projets, un programme de surveillance des travaux est notamment déployé par la maîtrise d'œuvre (MOE), incluant des points d'arrêt vis-à-vis des contrôles de fabrication et de montage à effectuer. Les inspecteurs observent concernant le projet (1) que la présence de la MOE n'a pas été tracée sur un point d'arrêt relatif à la réalisation d'un EIS associé à l'étanchéité de la boîte à gants contenant les pompes dédiées aux transferts d'effluents. Vos représentants ont précisé qu'en dépit de cet oubli de traçabilité, une surveillance avait bien été effectuée. Les inspecteurs observent également concernant le projet (2) que la présence de la MOE à un EIS portant sur l'essai du système d'extinction incendie n'a pu être démontrée. Il convient de veiller à la bonne mise en œuvre des programmes de surveillance, et d'assurer la traçabilité des actions associées, en particulier en ce qui concerne les EIS.

Identification des réserves par l'instance de contrôle interne

Constat d'écart III.2 : l'article 1.2.12 de la décision [3] précise les modalités de prise en compte des réserves émises dans un avis de l'instance de contrôle interne (ICI). Les inspecteurs ont examiné l'avis de l'ICI émis dans le cadre du projet (1). Ils observent que les réserves émises gagneraient à être explicitées. Il convient donc de poursuivre la démarche d'amélioration engagée depuis lors par l'établissement sur ce point. Il conviendra également de vérifier la bonne prise en compte des réserves formulées dans le cadre du projet.

Point de vigilance associé à un changement de fournisseur

Observation III.3 : Des difficultés intervenues récemment au cours du projet (3), ont conduit à engager la contractualisation avec un nouveau fournisseur pour l'installation du nouveau réseau d'incendie. Les inspecteurs observent que cette période de transition constitue un point de vigilance qui a été pris en compte par Orano et qui devra être maintenu en phase opérationnelle (surveillance, déclinaison adaptée et exhaustive des exigences de sûreté etc.). Les dispositions mises en œuvre à cette occasion pourront utilement prendre en compte la démarche évoquée dans la demande II.1, s'agissant de la mobilisation du retour d'expérience.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division

Signé

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET